

MÉMOIRE EN DÉFENSE

POUR

Le Centre Communal d'Action Sociale de Nice, sis 4, place Pierre Gautier 06364 Nice Cedex 4, représenté par sa Directrice Générale en exercice, Madame Colette RIVIER, dûment autorisée par arrêté n° 2019 DRAJ 03 du 1^{er} août 2019 (pièce n°1),

CONTRE

La requête nº 1604923-3 introduite par Monsieur Serguei ZIABLITSEV,

DISCUSSION

Pour ce qui concerne le CCAS, dans sa requête, Monsieur Serguei ZIABLITSEV demande à pouvoir bénéficier d'une place au sein du Centre d'Hébergement d'Urgence « Abbé Pierre », géré par le CCAS de Nice.

N'ayant pas respecté de façon répétée le règlement de fonctionnement de la structure, notamment les heures de départ le matin, le requérant s'est trouvé interdit, après plusieurs avertissements, d'y dormir la nuit du 30 septembre 2019. Mais dès le 1^{er} octobre 2019, Monsieur ZIABLITSEV a été autorisé à réintégrer la structure, et y dort régulièrement depuis cette date, en respectant les règles de l'établissement (pièce n°2 : extrait du logiciel de gestion du CHU présentant les nuitées de M. ZIABLITSEV – positionnement 52 dans la liste).

Monsieur ZIABLITSEV étant à nouveau hébergé par le Centre d'Hébergement d'Urgence, sa requête, pour ce qui concerne le CCAS, est dès lors dépourvue d'objet, et doit donc être rejetée.

Sur l'atteinte grave et manifestement illégale

L'atteinte ne saurait être considérée comme manifestement illégale dès lors que M. ZIABLITSEV s'est mis de son propre chef, et en toute connaissance de cause, en situation de perdre sa place.

Il ne saurait être considéré qu'un refus d'hébergement <u>lié à un rejet réitéré de respecter le règlement</u>, après moult avertissements, soit considéré comme une atteinte à une liberté fondamentale.

Rappelons que Monsieur Sergei ZIABLITSEV a quitté la structure à de nombreuses reprises, de façon anticipée, en acceptant délibérément de risquer de « perdre son lit ». De ce fait, et en signant le document de décharge, dont la teneur était régulièrement expliquée à Monsieur Sergei ZIABLITSEV celui-ci a accepté de perdre la place qui lui était attribuée (pièce n°7).

En outre, le règlement de fonctionnement régissant la structure doit être respecté. Les horaires imposés le sont pour des raisons organisationnelles et de sécurité.

Il est de l'intérêt du CCAS de faire respecter le règlement de fonctionnement de la structure, au risque, sinon, de nuire au bon déroulement de la vie intérieure de l'établissement (par analogie, sur les décisions illégales visant à empêcher un trouble à l'ordre public : CE 28 octobre 2011 et CE 5 avril 2011 - bien que dans le cas de la présente espèce, la décision n'est pas illégale).

Il a en outre à nouveau sollicité un aménagement d'horaires, indiquant cette fois être étudiant à la Fac de Lettre. Il a fourni à l'appui un emploi du temps (pièces fournies dans sa requête). Les horaires indiqués débutant à neuf heures, il lui a été spécifié qu'il était en capacité de se rendre à la Fac pour le début de ses cours, tout en quittant la structure à 8h00.

Monsieur ZIABLITSEV est par conséquent autorisé à dormir au sein du CHU dès lors qu'il se conforme aux règles établies.

Sur le Référé Liberté

Suivant l'article L. 521-1 du code de justice administrative, « saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. »

Pour qu'un référé liberté soit valable les conditions suivantes doivent être remplies :

justifier de l'urgence,

démontrer qu'une liberté fondamentale est en cause,

démontrer que l'atteinte portée à cette liberté est grave et manifestement illégale.

Sur la condition d'urgence

Celle-ci manque en fait, puisque M. ZIABLITSEV est hébergé au sein de la structure depuis le 1er octobre 2019. Il n'est donc pas privé d'hébergement.

La situation de d'urgence est appréciée à la date à laquelle le juge se prononce et non à la date de la situation incriminée.

Sur la liberté fondamentale

Le Centre Communal d'Action Sociale de Nice n'a pas pour mission de garantir le « droit à l'hébergement », ou une quelconque liberté fondamentale de mise à l'abri. En proposant des places d'accueil de nuits à des hommes en difficulté sociale, le CCAS propose de façon volontaire une action de prévention et de lutte contre la précarité. Mais en aucun cas il ne doit cet accueil à l'ensemble des hommes sans domicile stable.

La liberté de la mise à l'abri et « droit à l'hébergement d'urgence », prévu à l'article L. 345-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (« toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence ») n'est donc pas due par le Centre Communal d'Action Sociale de Nice. Seul l'État est garant de l'exercice de ce droit (CE du 10 février 2012). Le préfet n'est cependant tenu qu'à une obligation de moyen (en fonction des diligences qu'il aura effectué, des moyens dont il dispose et de la situation de la personne : âge, état de santé et situation familiale).

Précisons à cet effet que M. ZIABLITSEV est un homme d'une trentaine d'années, jouissant de toutes ses facultés mentales et physiques, et que sa situation de détresse n'est pas établie.

sollicite de pouvoir sortir plus tôt, et est très clairement informé qu'il s'expose à un risque d'exclusion et de « perte de son lit ».

Monsieur ZIABLITSEV a procédé ainsi durant plusieurs mois.

Début septembre, constatant la pratique persistante de Monsieur ZIABLITSEV, le règlement lui a été a nouveau rappelé, et il a été relancé sur la demande de fourniture de justificatifs en bonne et due forme.

Le requérant a alors sollicité une rencontre avec responsable de la structure, Monsieur Ismaïl MOUNCHIT, qui l'a reçu mardi 10 septembre en présence d'un agent d'accueil.

Lors de l'entretien, le cadre a de nouveau été précisé, et il a été réexpliqué à Monsieur ZIABLITSEV qu'il disposait bien de la possibilité de bénéficier d'un aménagement horaire pour raison de travail dès lors que les documents fournis étaient probants, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Au cours de cet entretien, Monsieur ZIABLITSEV a insisté pour qu'il soit pris contact avec son « supérieur hiérarchique », le Docteur Didier LE GOFF. L'usager a d'abord parlé de « travail », puis de « stage ». Lorsqu'il lui a été demandé de fournir une convention de stage, celui-ci a alors expliqué finalement qu'il ne s'agissait pas d'un stage. Le responsable lui a donc répondu que s'il ne s'agissait ni d'un travail, ni d'un stage, Monsieur ZIABLITSEV ne pouvait pas bénéficier d'un aménagement d'horaires. Néanmoins, le responsable a accordé un nouveau délai au requérant, soit jusqu'au vendredi 13 septembre, pour lui permettre de régulariser la situation.

A la suite de l'entrevue, Monsieur MOUNCHIT a appelé le Docteur LE GOFF. Celui-ci lui a précisé que M. ZIABLITSEV assistait bien à des opérations chirurgicales, mais qu'il n'avait pas de contraintes horaires, ajoutant que si le règlement de la structure ne lui permettait pas de sortir plus tôt, il n'avait pas de demande particulière envers M. ZIABLITSEV.

Le 13 septembre M. ZIABLITSEV ne fournissait aucun document, mais continuait à sortir avant les horaires classiques du Centre. Le lundi 30 septembre, constatant que M. ZIABLITSEV n'avait pas respecté les horaires de sorties du vendredi 27, du samedi 28 et du dimanche 29 septembre, M. MOUNCHIT lui a adressé un mail, avec en pièce jointe la décharge signée le matin du lundi 30 septembre, afin de l'informer que la place de nuit ne lui serait pas renouvelée.

Le soir, le requérant s'est présenté au Centre et n'a pas été accepté.

Le lendemain, soit mardi 1^{er} octobre, Monsieur MOUNCHIT avait laissé pour consigne de prendre Monsieur ZIABLITSEV en priorité. L'objectif du Responsable était de recevoir l'usager à nouveau pour lui rappeler une dernière fois les consignes, et lui permettre de dormir dans la structure s'il respectait le règlement de fonctionnement. Un nouvel entretien a donc eu lieu, les règles ont été réaffirmées, et Monsieur ZIABLITSEV a ainsi pu dormir au sein du CHU.

Le mercredi 2 octobre, Monsieur est sorti à l'heure, soit à 8 heures, comme tous les usagers de l'accueil de nuit.

Le CCAS entend cependant présenter de façon plus détaillée les faits et argumenter sur le fond du contentieux, dans la mesure où la situation d'un refus d'hébergement, compte tenu de l'attitude du requérant, pourrait se présenter à nouveau.

Rappel des faits

Le Centre d'Hébergement d'Urgence pour les Hommes « Abbé Pierre », sis 33 rue Trachel 06000 NICE, géré par le Centre Communal d'Action Sociale, a pour fonction d'héberger, la nuit, des hommes majeurs. Ses places sont limitées à 84. Son fonctionnement est régi par un règlement de fonctionnement, adopté par délibération n° 17.35 du 7 avril 2017 (pièce n° 3).

Lorsqu'une personne répondant aux critères d'admission se présente pour la première fois, si des places sont disponibles dans la structure, une mise à l'abri est accordée pour une durée de sept jours. A l'issu de la mise à l'abri, l'hébergement est ouvert pour une durée 30 jours. Un renouvellement de l'hébergement par période de 60 jours est possible dans le cadre de l'accompagnement social de l'usager. Une commission de prolongation se prononce sur l'opportunité de ce renouvellement. L'objectif du maintien en hébergement est l'insertion sociale de l'usager, amené à suivre un dispositif d'accompagnement social (notamment des rencontres régulières avec un travailleur social). L'hébergement régulier est bien entendu soumis au respect du règlement de fonctionnement de l'établissement.

Concernant les sorties de la structure, le règlement du Centre d'Hébergement d'Urgence (CHU) prévoit que les départs s'échelonnent à partir de 8h00, jusqu'à 9h00. Un aménagement des horaires peut être autorisé, suivant l'article 3 du règlement : « Un aménagement exceptionnel des horaires d'admission peut être prévu pour cause d'activité salariée des hébergés. Dans ce cas, un contrat de travail ou une attestation délivrée par l'employeur, en bonne et due forme, devra être présentée au chef d'établissement (ou à son représentant désigné, en cas d'absence), qui fixera les conditions particulières d'accès. Toute attestation de travail devra impérativement être régularisée dans les 14 jours, par présentation du contrat de travail, sous peine d'exclusion. »

Monsieur Serguei ZIABLITSEV a intégré la structure le 25 avril 2019 (pièce n° 4 – engagements signés). A compter du 13 juin 2019, il a demandé un aménagement horaire pour sortir avant 8h00. Conformément au règlement, il lui a été demandé qu'il fournisse une attestation (contrat de travail en bonne et due forme par exemple...). Un délai de 15 jours lui a été accordé, mais dans l'attente, la dérogation d'horaire lui a été permise.

A l'issue des 15 jours, Monsieur ZIABLITSEV a fourni les attestations jointes à sa requête. Ces attestations n'ont pas été jugées satisfaisantes par le Centre Communal d'Action Sociale, qui a sollicité la fourniture d'un contrat de travail. En effet, elles n'établissent pas que M. ZIABLITSEV travaille et qu'il doit respecter des horaires contraignants, l'obligeant à sortir avant 8h00.

L'usager, estimant pour sa part que ces attestations étaient suffisantes, a continué à quitter la structure avant 8h00. Les agents chargés de contrôler la structure lui ont, par conséquent, signifié qu'il n'était pas autorisé et lui ont demandé de signer la décharge prévue pour ces cas d'espèces (pièce n° 5). Comme l'indique ce document, en signant cette décharge, l'usager

PAR CES MOTIFS

et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office, le Centre Communal d'Action Sociale de Nice conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de :

- REJETER LA REQUÊTE FORMÉE PAR MONSIEUR SERGUEI ZIABLITSEV SOLLICITANT UNE PLACE AU SEIN DU CENTRE D'HEBERGEMENT D'URGENCE ABBÉ PIERRE ;
- REJETER TOUTES LES AUTRES DEMANDES, FINS ET CONCLUSIONS PRÉSENTÉES PAR MONSIEUR SERGUEI ZIABLITSEV.

Nice, le 3 1/2/2/9

La Directrice Générale,

Colette RIVIER

BORDEREAU DES PIÈCES JOINTES - Référé Liberté ZIABLITSEV

Pièce n°1 : arrêté n° 2019 DRAJ 03 du 1^{er} août 2019 portant diverses délégations au Directeur Général du CCAS

Pièce n°2: extrait du logiciel de gestion du CHU présentant les nuitées de M. ZIABLITSEV (document confidentiel).

Pièce n°3: règlement de fonctionnement du Centre d'Hébergement d'Urgence « Abbé Pierre ».

Pièce n°4: Engagements signés par M. ZIABLITSEV le 25 avril 2019.

Pièce n°5: Décharge pour sortie en dehors des horaires prévus au Règlement de fonctionnement

Pièce n°6: Mail du responsable de la structure refusant la place à l'usager M. ZIABLITSEV

Pièce n°7: Décharge signée par M. ZIABLITSEV



ARRÊTÉ n° 2019 DRAJ-03 Portant diverses délégations à la Directrice Générale du Centre Communal d'Action Sociale de Nice

LE PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE NICE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.123-5, L.123-8, L.131-1, R.123-5 et R.123-23;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le tableau des cadres du personnel du Centre Communal d'Action Sociale de Nice;

VU la délibération n° 08.22 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Nice, en date du 23 mai 2008, portant création des emplois fonctionnels de Direction;

VU la délibération n° 01 du Conseil Municipal, en date du 15 mai 2017, portant élection du Maire de la ville de Nice;

VU l'arrêté en date du 25 juillet 2019, portant renouvellement de détachement de Madame Colette RIVIER sur l'emploi fonctionnel de Directeur du Centre Communal d'Action Sociale de Nice;

CONSIDÉRANT que le Président du Centre Communal d'Action Sociale a autorité pour attester de l'authenticité des renseignements contenus dans les dossiers d'Aide Légale destinés à l'État et au Conseil Départemental;

CONSIDÉRANT que l'article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit la représentation du Centre Communal d'Action Sociale, en justice et dans les actes de la vie civile, par son Président;

CONSIDÉRANT que l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles permet au Président du Centre Communal d'Action Sociale, sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer une partie de ses fonctions ou sa signature au Vice-Président et au Directeur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche et la continuité de l'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Nice, que le Président soit en mesure de déléguer au Directeur Général, sous sa surveillance et sa responsabilité, sa signature et une partie de ses fonctions ;

CONSIDÉRANT le renouvellement de détachement de Madame Colette RIVIER sur l'emploi fonctionnel de Directeur du Centre Communal d'Action Sociale de Nice à compter du 1^{er} août 2019;

AR PREFECTURE 006-260600473-20190801-20190RAJ_03-AI

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Madame Colette RIVIER, Directrice Générale du Centre Communal d'Action Sociale de Nice, est déléguée pour signer, éventuellement de manière dématérialisée, tous les actes concernant la gestion du personnel, dont les décisions relatives au pouvoir disciplinaire, les actes concernant la gestion des services et l'ordonnancement des dépenses et des recettes de l'Administration;

Regu le 02/08/2019

ARTICLE 2:

Madame Colette RIVIER, Directrice Générale du Centre Communal d'Action Sociale de Nice, est déléguée pour attestér de l'authenticité des renseignements contenus dans les dossiers d'Aide Légale destinés à l'État et au Conseil Départemental;

ARTICLE 3:

Madame Colette RIVIER, Directrice Générale du Centre Communal d'Action Sociale de Nice, est déléguée pour représenter le Centre Communal d'Action Sociale de Nice en justice et dans tous les actes de la vie civile;

ARTICLE 4:

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nice, par voie postale ou numérique sur la plateforme « telerecours fr », dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée,

ARTICLE 5:

La Directrice Générale du Centre Communal d'Action Sociale de Nice est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché au Siège du Centre Communal d'Action Sociale de Nice et prendra effet à compter de sa notification à l'intéressée, par la voie administrative.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Département des Alpes-Maritimes,

- Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques de Nice Municipale.

L'intéressée, pour notification, par la voie administrative.

Nice, le 0'1 AQUT 2019

Christian ESTROSI

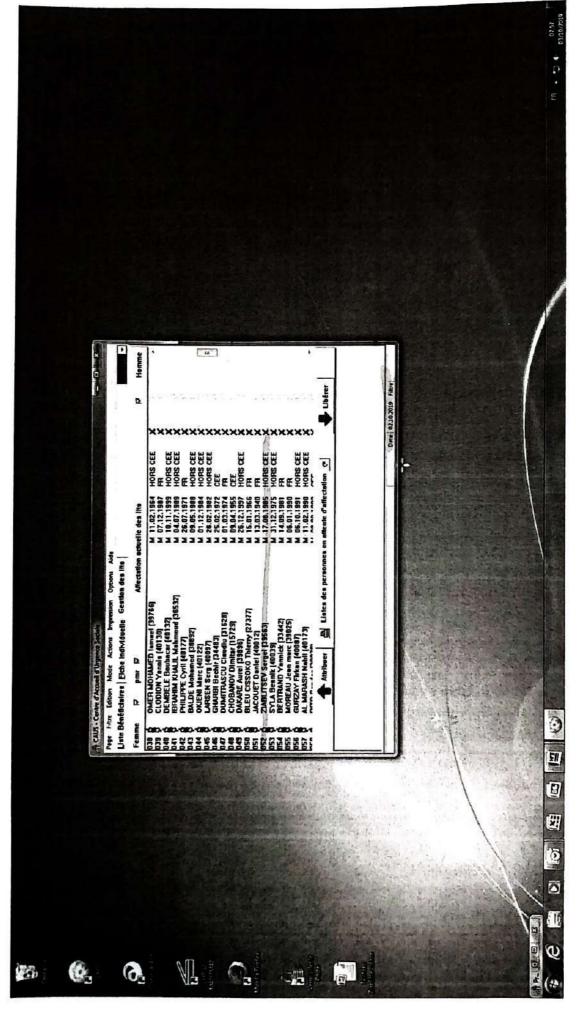
Président du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Nice

Nom	Paraphe	Signature
COLETTE RIVIER	(a	Carro

TA Nice 1904685 - reçu le 03 octobre 2019 à 12:43 (date et heure de métropole)

03/10/2019 V Observations Autres membres de la 章×~BDB××車 TAVEDBAX Observations 03.10.2019 Filtre The Anne 2019 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 18 19 20 21 22 14 15 18 19 20 21 22 24 22 24 22 24 22 2,00 € 2,00 € No nuitées (1) Reste (1) Nb Nuttecs Heberger la personne ce soir 25.04.2019 25.04.2019 Personne elle même Page Filtre Edition Mode Actions Impression Options Aide Durée (I) Liste Beneficiaires Eiche Individuelle Gestion des Ilts 25.09.2019 29.09.2019 Date d'entrée Service orienteur 20 X X B D B X X Base Hébergement CAUS 29.09.2019 | Payants Type PEC 25.09.2019 Payants HORS CEE Créé le Créé le

11ta 1 2



006-260600473-20170407-17_35-DE Regu le 14/04/2017

Article 9 - Règles de sécurité :

Il est rappelé que l'établissement peut recevoir 84 personnes.

Les animaux

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les animaux sont interdits au sein du Centre d'Hébergement d'Urgence.

Il appartient à la personne accueillie de trouver une solution de garde pour son animal.

Article 10 - Responsabilités:

Le Centre Communal d'Action Sociale de Nice ne peut être tenu pour responsable des incidents entre personnes accueillies, ni des vols ou détériorations des biens des personnes accueillies, commis par d'autres hébergés.

Les personnes accueillies responsables de détériorations du matériel mis à leur disposition au sein de l'établissement, ou de vols (linge, matériel, nourriture), feront l'objet d'une sanction pouvant aller du remboursement à l'exclusion immédiate et définitive, et éventuellement de poursuites pénales.

Toute personne en possession d'objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique doit les déposer à l'entrée et les remettre à l'agent de sécurité, qui les consignera dans une armoire sécurisée prévue à cet effet.

Seuls les objets de type couteaux à multi-outils (« couteau suisse » ou « leatherman ») devront obligatoirement être récupérés par leur détenteur au moment de son départ de la structure. Les objets non récupérés seront détruits.

Toute personne détentrice d'une arme devra impérativement la remettre à l'entrée, étant précisé que l'arme ne lui sera pas restituée à son départ, et sera remise aux services de police. Toute personne en possession d'une arme à feu se verra systématiquement refuser l'entrée, et parallèlement il sera fait appel immédiatement aux services de police.

Il est précisé que seul un agent dûment habilité par la Préfecture, et détenteur d'une carte professionnelle, est en mesure d'effectuer ces différents contrôles (décret 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité).

II - DROITS ET DEVOIRS DES PERSONNES ACCUEILLIES

Article 11 - Droits des personnes accueillies :

La personne accueillie peut bénéficier de l'ensemble des prestations proposées par la structure. Elle a droit à un accompagnement individualisé adapté aux fins de favoriser son autonomie et son insertion.

A ce titre, elle pourra être reçue par le chef d'établissement ou son représentant désigné, et par le psychologue, afin notamment d'optimiser la mise en place de son parcours d'insertion. L'accompagnement avec un travailleur social est obligatoire au-delà de la 1^{ère} période d'hébergement.

Date 01 10 2019 Fittre HORS CEE HORS CEE te d'affectation C Liste Beneficiaires | Eiche Individueile Gestion des ilts W Fr

TA Nigh 1904685 - reçu le 03 octobre 2019 à 12:43 (date et heure de métropole)

Pièuno3

AR PREFECTURE

006-260600473-20170407-17_35-DE Resu le 14/04/2017



C.C.A.S VILLE DE NICE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DIRECTION DE L'INCLUSION SOCIALE ET DE L'ACCÈS AUX DROITS

Service Urgence Sociale Accueil / Hébergement

Centre d'Hébergement d'Urgence

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

SECTION HOMMES

Adresse:
33 rue Trachel
06000 NICE

Téléphone : 04.89.98.20.14

SOMMAIRE

Préambule	p.4
T	P
I - ORGANISATION DU CENTRE D'HÉBERGEMENT D'URGENCE	p.5
Article 1 – Public accueilli	p.5
Article 2 – L'équipe pluridisciplinaire du Centre d'Hébergement d'Urgence	€1 0978
Article 3 – Horaires d'admission	p.5
	р.6
Article 4 – Conditions d'admission	p.6
4.1 - Mise à l'abri	p.6
4.2 - Hébergement	p.6
Article 5 – Durée du séjour	p.7
5.1 - Mise à l'abri	27K
5.2 - Hébergement	p.7 p.7
Article 6 – Participation aux frais d'hébergement	9 17 8
6.1 - Mise à l'abri	p.8
6.2 - Hébergement	p.8 p.8
Article 7 – Les autres prestations offertes aux personnes accueillies	11 1 1.000
	p.9
7.1 - Accueil et accompagnement social et psychologique	p.9
7.2 - Permanences de partenaires 7.3 - Les douches	p.10
7.4 - Les repas	p.10
7.5 - La bagagerie	p.10
7.6 - Le linge	p.10
7.7 - Le courrier	p.11
# DESCRIPTION OF THE PROPERTY	p.12
Article 8 – Les conditions de l'hébergement	p.12
8.1 - Le réveil	_ 10
8.2 - L'accès aux parties communes	p.12
8.3 - Les sorties	p.12 p.12
Article 9 – Règles de sécurité	p.13
Les animaux	p.13
Article 10 – Responsabilités	WEDGOOD A
	n 12

AR PREFECTURE 006-260600473-20170407-17_35-DE Resu le 14/04/2017

II - DROITS ET DEVOIRS DES PERSONNES ACCUEILLIES	p.1	13
Article 11 – Droits des personnes accueillies	p. 1	13
11.1 - Le principe de non discrimination	p.1	1.4
11.2 - Le droit à l'information		
11.3 - Principe de participation	p.1	
11.4 - En cas de difficultés pour faire valoir ses droits	p.1	
- a cas de difficultes pour faire valoir ses droits	p.1	14
Article 12 – Devoirs des personnes accueillies	p. 1	14
12.1 - Règles de vie en collectivité		
12.2 - Interdiction de fumer	p.:	
	р.:	15
Article 13 - Sanctions	р.:	15
Article 14 - Engagement de l'hébergé	р.:	16
	*	
3.00		
ANNEXES		
Charte des droits et libertés de la personne accueillie		
Recueil des obligations des béhanges de Contra 1977	p.	17
Recueil des obligations des hébergés du Centre d'Hébergement d'Urgence		19
Protocole d'accompagnement et de suivi personnalisé	p.	20

AR PREFECTURE 006-260600473-20170407-17_35-DE Resu le 14/04/2017

PREAMBULE

Le Service d'Urgence Sociale Accueil / Hébergement comprend le Centre d'Hébergement d'Urgence (sections hommes et femmes), le Centre d'Accueil de Jour et le service des douches.

Il dépend de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'accès aux Droits (DISAD) du CCAS de Nice, chargée de gérer les actions en faveur des populations les plus démunies, sans abri, sur le territoire niçois.

Le Centre d'Hébergement d'Urgence Hommes n'a pas de personnalité juridique distincte de celle de l'Établissement Public auquel il est administrativement et juridiquement rattaché.

Etabli conformément aux principes de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie et aux dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles et du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le présent règlement de fonctionnement définit les droits des personnes accueillies au sein du Centre d'Hébergement d'Urgence, ainsi que leurs devoirs et obligations, nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement.

Il définit également les modalités d'organisation de cet établissement.

Le règlement de fonctionnement a été validé approuvé par délibération n°17.35 du Conseil d'Administration du CCAS de Nice, en date du 07 Avril 2017

Le règlement de fonctionnement sera réactualisé tous les 5 ans, sauf évolutions substantielles de la réglementation ou des missions du Service d'Urgence Sociale, qui rendraient nécessaires une modification intermédiaire.

Le règlement est affiché de manière visible et accessible au sein de l'établissement.

Il en est remis un exemplaire à toute personne admise au sein du Centre d'hébergement d'Urgence Hommes qui en ferait la demande.

Enfin, il est notifié, à chaque agent du CCAS exerçant ses fonctions au sein de la structure, ainsi qu'aux intervenants extérieurs et bénévoles participant à la vie de la structure.

Une évaluation du fonctionnement du Centre d'hébergement d'Urgence Hommes est prévue, en tenant compte du public spécifique reçu, notamment sous forme d'une enquête de satisfaction.

AR PREFECTURE

006-260600473-20170407-17_35-DE

Regu le 14/04/2017

par l'hébergé, une prolongation est possible pour une période identique, sur prop Commission de prolongation, validée par la Direction Générale du CCAS.

La Commission de prolongation se réunit au minimum une fois par mois afin d'examiner les projets d'accompagnement sociaux et de faire le point sur les prolongations d'hébergement. La Commission proposera de mettre fin aux hébergements en cas de refus d'accompagnement social ou de refus de l'entretien d'évaluation/orientation proposé par le travailleur social, prévu dans la circulaire DGAS du 19/03/2007, relative à la mise en œuvre du principe de continuité dans la prise en charge des sans-abri.

Cette Commission est présidée par le Directeur de la DISAD, ou son représentant désigné, et comporte notamment le chef d'établissement ou le Responsable du service d'urgence sociale, et au moins un travailleur médico-social du service social solidarité (assistant socio éducatif ou psychologue). Elle émet des propositions motivées, adressées à la Direction Générale du CCAS, sous 72 heures. La décision est ensuite notifiée par écrit à l'intéressé dans les 4 jours dans les cas suivants :

- fin de prises en charge pour les personnes en cours d'hébergement,
- prolongations accordées sous conditions spécifiques.

La prise en charge peut s'interrompre à tout moment :

- si la personne quitte la structure ou ne se représente pas dans les horaires d'admission prévues (la réadmission dans la structure est possible en cas de place disponible),
- si elle fait l'objet d'une décision d'exclusion (cf. article 13).

Toute nouvelle demande d'hébergement obéit aux règles définies précédemment, et doit faire l'objet d'un rapport motivé par un travailleur social.

Des dispositions dérogatoires sont susceptibles d'intervenir dans le cadre du dispositif hivernal.

Article 6 - Participation aux frais d'hébergement

6.1 - Mise à l'abri :

Toute personne bénéficiant d'une mise à l'abri, dont la durée est limitée à 7 jours, est dispensée de participer financièrement à son hébergement.

6.2 - Hébergement:

Au delà de la période de mise à l'abri, une participation financière est due dès la première nuitée de l'hébergement, selon les modalités arrêtées annuellement par délibération du Conseil d'Administration du CCAS.

Cette participation peut être acquittée par la personne hébergée elle-même, ou acquittée par des associations partenaires du CCAS, sous forme de bons de prise en charge délivrés directement aux hébergés.

AR PREFECTURE

006-260600473-20170407-17_35-DE Regu le 14/04/2017

qu'elle est ressortissante de l'UE, et dispose d'un niveau de ressources suffisant et d'une assurance maladie, et qu'elle peut justifier de démarches en cours avec un travailleur social, d'une activité professionnelle ou de droits ouverts.

- qu'elle est détentrice d'une carte de séjour,

qu'elle possède le statut de réfugié politique, ou un récépissé de demande d'asile,

qu'elle est en possession d'un récépissé de demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, ou d'une autorisation provisoire de séjour.

Ces conditions ne sont pas cumulatives.

A titre exceptionnel, la présentation d'une convocation en Préfecture, en vue de l'examen des droits au séjour d'une personne en demande d'asile, pourra donner lieu à un hébergement, sur autorisation de la Direction Générale, et avis des travailleurs sociaux et jusqu'à la date fixée par ladite convocation.

En cas de situation particulière entrainant un risque pour la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de la personne, le travailleur social sollicite la validation de la Direction Générale, pour un accueil à titre humanitaire.

Toute personne hébergée devra s'engager dans un parcours d'accompagnement et de suivi personnalisé, formalisé par un protocole figurant en annexe.

Article 5 - Durée du séjour

5.1 - Mise à l'abri : (cf. article 4.1)

Toute personne qui se présente au Centre d'Hébergement d'Urgence pour la première fois, bénéficie d'une mise à l'abri d'une durée maximum de 7 jours consécutifs.

Si au cours de la période de mise à l'abri, ou ultérieurement, la situation de la personne est régularisée, celle-ci peut alors bénéficier, conformément aux dispositions qui précèdent, d'une prise en charge au titre de l'hébergement.

La mise à l'abri peut cesser à tout moment :

- si la personne quitte la structure ou ne se représente pas dans les horaires d'admission prévus,
- si elle fait l'objet d'une décision d'exclusion (cf. article 13).

Sauf situation de danger actuel ou imminent, entraînant un risque avéré pour la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de la personne, attestée par un travailleur social du Service Social Solidarité et validée par la Direction Générale, aucune nouvelle mise à l'abri ne pourra être accordée avant un délai de six mois.

5.2 - Hébergement : (cf. article 4.2)

Lorsque la personne remplit l'une des conditions d'hébergement fixées à l'article 4.2 du présent règlement, conformément aux dispositifs de la loi relative au droit au logement opposable, la durée de séjour de l'hébergé est fixée à 60 jours consécutifs à compter de l'admission au titre de l'hébergement.

Sous réserve du respect de l'ensemble des règles d'accompagnement définies dans le présent règlement et des engagements contenus dans le <u>protocole d'accompagnement et de suivi</u> signé